

## DECISION DU PRESIDENT D2020-61

**Objet : Acte modificatif n°1 passé sur la base de l'accord-cadre n°2020600000007 relatif aux travaux de déconstruction et de désamiantage du site du Landy – Zac Plaine Saulnier à Saint-Denis pour la Métropole du Grand Paris**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1,

**Vu** l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique,

**Vu** le procès-verbal et la délibération CM2016/01/01 du 22 janvier 2016 portant élection du président de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération n° CM2020/05/15/01 du 15 mai 2020 portant examen des délégations du Président en application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020,

**Vu** l'arrêté du président n° AP2020-64 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** l'accord-cadre n°2020600000007 notifié le 03 mars 2020 au groupement CARDEM (mandataire)/EUROPENNE DE DECONTAMINATION/ ECOLEX TECHNOLOGIES/ MRF AGENCE SPL,

**Considérant** que pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, il est nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Considérant** la nécessité de passer un acte modificatif n°1 pour modifier les conditions de versement de l'avance prévue à l'article 5.2 du CCAP afin d'apporter un soutien à la trésorerie du groupement titulaire de l'accord-cadre n°2020600000007 face aux contraintes exceptionnelles liées à la crise sanitaire de covid-19,

**Considérant** que l'acte modificatif n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'accord-cadre et que les autres clauses restent inchangées,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** la conclusion de l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°2020600000007 relatif aux travaux de déconstruction et de désamiantage avec le groupement CARDEM (mandataire)/EUROPENNE DE DECONTAMINATION/ ECOLEX TECHNOLOGIES/ MRF AGENCE SPL, sis 9 rue des

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

entrepreneurs – 95150 TAVERNY, et ce, sans incidence financière sur le montant initial de l'accord-cadre.

**Article 2** : la dépense sera imputée au budget principal 2020, chapitre 011.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 18 juin 2020

Par délégation du Président,

  
Le Directeur Général des Services  
Paul MOURIER



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.